

**REGLEMENT**

**SUR LA TAXE DE SEJOUR**

**DE LA MUNICIPALITE**

**DE SORVILIER**



Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts et l'article 14 du règlement d'organisation du 15 décembre 1998, la commune de Sorvilier édicte le présent règlement:

### **Principe Article 1**

- 1) La commune de Sorvilier perçoit une taxe de séjour.
- 2) Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.
- 3) Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

### **Organisation Article 2**

- 1) La Municipalité de Sorvilier applique le présent règlement, perçoit la taxe et décide de son utilisation.
- 2) L'organisation touristique est placée sous la surveillance du conseil communal et rend compte chaque année.

### **Objet fiscal Article 3**

- 1) La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Sorvilier, passe sur le territoire de la commune.
- 2) La propriété foncière à Sorvilier n'exonère pas de la taxe de séjour.

### **Barème Article 4**

- 1) La taxe de séjour est comprise entre fr. 1.- et fr. 5.- par nuitée.

2) Les forfaits annuels s'élèvent par objet

- a) appartements de deux pièces au maximum de fr. 140.- à fr. 280.-
- b) appartements de trois pièces de fr. 210.- à fr. 420.-
- c) appartements de quatre pièces et plus de fr. 280.- à fr. 560.-
- d) camping-cars de fr. 140.- à fr. 280.-

3) Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc. ne comptent pas comme chambres.

4) Après avoir consulté l'organisation touristique, le conseil communal fixe les barèmes au moins six mois avant leur entrée en vigueur.

**Exceptions Article 5**

1) Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour

- a) les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Sorvilier,
- b) les enfants de moins de 16 ans,
- c) les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée,
- d) les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'études,
- e) les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,
- f) les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,
- g) les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.

2) Le conseil communal peut autoriser d'autres exceptions après avoir consulté l'organisation touristique.

**Perception logeurs et logeuses Article 6**

1) La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.

- 2) Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.
- 3) Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

#### Propriété / location durable Article 7

- 1) Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée sont taxés sur la base d'un forfait annuel.
- 2) Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes:
  - a) les parents en ligne directe,
  - b) les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs;
  - c) les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2,
  - d) toute autre personne qui séjourne en même temps dans le logement de vacances des personnes susmentionnées.
- 3) Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.
- 4) Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent demander le décompte par nuitée auprès de la Municipalité de Sorvilier avant le 31 décembre de l'année en cours.

#### Contrôle Article 8

- 1) Les logeurs et logeuses ainsi que les personnes qui ont opté pour le décompte individuel contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de l'organisation touristique.
- 2) La commune peut faire mener par ses organes des investigations au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.
- 3) Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

### Remise du formulaire Article 9

- 1) Les taxes de séjour dues sont payables à la Caisse municipale
  - a) à la remise du formulaire de taxe de séjour ou
  - b) dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.
- 2) Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, le Conseil municipal déclenche l'encaissement juridique.

### Taxation Article 10

Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le Conseil municipale fixe le montant dû par appréciation obligatoire.

### Droit fiscal Article 11

- 1) Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.
- 2) Les oppositions aux décisions du Conseil municipal sont examinées par la Préfecture de Moutier ou l'organe compétent.

### Infractions Article 12

- 1) Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre 50.- et 5000 francs que prononce le Conseil communal sur requête de la Caisse municipale.
- 2) La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que par la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.
- 3) Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.

### Taxe cantonale d'hébergement Article 13

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

Autres taxes **Article 14**

La taxe cantonale d'hébergement et la taxe pour la promotion du tourisme ne sont pas comprises dans la taxe de séjour.

Entrée en vigueur **Article 14**

- 1) Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 1er janvier 2007.
- 2) Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du 25 août 1995.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée municipale du 12 décembre 2006.

Sorvilier, le 12 décembre 2006

Au nom de l'Assemblée municipale  
Le Président :                      La Secrétaire municipale :

Camille Gigandet

Sandra Aeberhard

## **Certificat de dépôt**

La Secrétaire municipale soussignée certifie que le Règlement sur la taxe de séjour été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée qui en a décidé, et que le dépôt a été publié le 9 novembre 2006 avec indication des possibilités de faire opposition.

La Secrétaire municipale :

Sandra Aeberhard